

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 6 (1906)

Rubrik: Décembre 1906

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 décembre
1906.

Ordonnance

qui

complète celle du 24 octobre 1906 concernant les fonctions de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie en matière d'apprentissages.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de compléter l'ordonnance du 24 octobre 1906 concernant les fonctions de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie en matière d'apprentissages;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Il est intercalé après l'art. 4 de l'ordonnance précitée la disposition suivante:

Art. 4 a. Les copies des contrats d'apprentissage qui, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance concernant les commissions d'apprentissage, doivent être soumises à la Chambre du commerce et de l'industrie, seront examinées par le secrétaire, lequel constatera si la rédaction en est conforme aux prescriptions légales. Il veillera notamment à ce que soient observées les dispositions spéciales qui auront été édictées en vertu de l'art. 11 de la loi pour telle ou telle profession.

Les contrats d'apprentissage qui ne seront pas trouvés conformes aux prescriptions légales, seront soumis à la Direction de l'intérieur, qui statuera en dernière instance sur leur validité.

Berne, le 8 décembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Kunz.*

*Le chancelier,
Kistler.*

Ordonnance

concernant
la durée des apprentissages dans les arts et métiers.

8 décembre
1906.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Après avoir consulté l'Union cantonale des arts et métiers et les représentants des ouvriers dans la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie,

arrête :

Article premier. La durée des apprentissages dans les arts et métiers est réglée conformément aux prescriptions généralement appliquées en Suisse et selon les exigences minima de l'Union suisse des arts et métiers. La durée minimum d'un apprentissage est conséquemment la suivante :

$3\frac{1}{2}$	ans pour les armuriers,
3	" " " autotypeurs,
3	" " " bandagistes,
$3\frac{1}{2}$	" " " bijoutiers,
2	" " " boisseliers,
$2\frac{1}{2}$	" " " boisseliers-tonneliers,
2	" " " bouchers,

8 décembre 1906.	2	ans pour les boulanger,
	2	" " " brasseurs sans le maltage et 3 ans avec le maltage,
	2	" " " brodeuses,
	2 $\frac{1}{2}$	" " " brossiers,
	3	" " " carrossiers,
	2	" " " cartonniers,
	2	" " " casquettiers,
	3	" " " chapeliers,
	2 $\frac{1}{2}$	" " " charpentiers,
	2	" " " charrons,
	3	" " " chaudronniers,
	1 $\frac{1}{2}$	" " " cigariers,
	2	" " " cimentiers,
	4	" " " ciseleurs,
	2 $\frac{1}{2}$	" " " coiffeurs,
	4	" " " compositeurs-typographes,
	4	" " " conducteurs de machines (imprimeurs),
	3	" " " confiseurs,
	3	" " " constructeurs de moulins,
	2	" " " cordiers,
	2 $\frac{1}{2}$	" " " cordonniers,
	1	" " " corsetières,
	3	" " " couteliers,
	2	" " " couturières sur meubles,
	2	" " " couvreurs,
	2 $\frac{1}{2}$	" " " cribliers et tamisiers,
	3	" " " cuisiniers,
	3	" " " dessinateurs,
	3	" " " dessinateurs en bâtiments,
	3	" " " dessinateurs-mécaniciens,
	3	" " " doreurs,

3	ans pour les ébénistes,	8 décembre
3 ^{1/2}	" " " électro-mécaniciens,	1906.
3	" " " électro-monteurs,	
3	" " " émailleurs,	
3	" " " empailleurs,	
3	" " " faiseurs de bâtis de métiers à tisser,	
2	" " " faiseurs de fourches et de rateaux	
3	" " " faiseurs d'horloges monumentales,	
3 ^{1/2}	" " " faiseurs d'instruments (de chirurgie, de physique, de mathématiques, de musique),	
2 ^{1/2}	" " " faiseurs de parapluies,	
2 ^{1/2}	" " " faiseurs de peignes de machines à peigner,	
3	" " " ferblantiers,	
2	" " " fleuristes,	
3	" " " fondeurs,	
3	" " " fondeurs en bronze,	
4	" " " fondeurs de caractères d'imprimerie,	
3	" " " forgerons,	
1	" " " fromagers,	
2	" " " fumistes,	
2 ^{1/2}	" " " gaîniers,	
3	" " " galvanoplastes,	
1 ^{1/2}	" " " giletières,	
4	" " " graveurs,	
3	" " " gypsiers,	
3	" " " horlogers (rhabilleurs),	
1—3	" " " horlogers (ouvriers des diverses branches de l'industrie horlogère),	

8 décembre
1906.

4	ans pour les imprimeurs (typographes ou conducteurs de machines),
3	" " " imprimeurs lithographes,
3	" " " imprimeurs en taille douce,
3	" " " installateurs (gaz et eau),
3	" " " jardiniers marchands,
2	" " " jardiniers maraîchers,
3 $\frac{1}{2}$	" " " joailliers,
1 $\frac{1}{2}$	" " " lingères,
4	" " " lithographes,
3 $\frac{1}{2}$	" " " luthiers,
2	" " " maçons,
3	" " " marbriers,
3	" " " maréchaux-ferrants,
1 $\frac{1}{2}$	" " " matelassières,
3 $\frac{1}{2}$	" " " mécaniciens,
3 $\frac{1}{2}$	" " " mécaniciens de fin ou de précision,
3	" " " menuisiers,
3 $\frac{1}{2}$	" " " menuisiers-modeleurs,
2 $\frac{1}{2}$	" " " meuniers,
2	" " " modistes,
3	" " " mouleurs,
3	" " " nickeleurs,
3	" " " opticiens,
3 $\frac{1}{2}$	" " " orfèvres,
3	" " " orfèvres en argent,
3	" " " orthopédistes,
3	" " " passementiers,
3	" " " peigniers,
3	" " " peintres et vernisseurs,
3 $\frac{1}{2}$	" " " peintres-décorateurs,
1 $\frac{1}{2}$	" " " peintres en poterie,
3 $\frac{1}{2}$	" " " peintres verriers,

2^{1/2} ans pour les pelletiers,
3 " " " photographes,
3 " " " photograveurs,
3 " " " phototypeurs,
2 " " " piqueuses,
3 " " " plombiers vitriers,
3 " " " poêliers,
3 " " " potiers,
3 " " " potiers d'étain,
3 " " " ramoneurs (ordonnance du
23 février 1899),
3 " " " relieurs,
1 " " " repasseuses,
3 " " " repousseurs,
1^{1/2} " " " sabotiers,
3^{1/2} " " " sculpteurs (sur bois et sur pierre),
3 " " " sculpteurs sur bois (sculpture
oberlandaise),
3 " " " selliers et selliers-tapissiers,
3^{1/2} " " " serruriers d'art,
3 " " " serruriers en bâtiment.
3^{1/2} " " " serruriers-mécaniciens,
3 " " " stucateurs,
3 " " " taillandiers,
3 " " " tailleurs,
2^{1/2} " " " tailleurs de limes,
3 " " " tailleurs de pierres,
2 " " " tailleuses pour dames,
1^{1/2} " " " tailleuses pour garçons,
2^{1/2} " " " tamisiers,
3 " " " tanneurs,
3 " " " tapissiers,
2^{1/2} " " " teinturiers,

8 décembre
1906.

S décembre 1906.	2	ans pour les tonneliers,
	3	” ” ” tourneurs sur bois,
	3	” ” ” tourneurs sur métaux,
	1	” ” ” tricoteuses à la machine,
	4	” ” ” typographes,
	2	” ” ” vanniers,
	2 ^{1/2}	” ” ” vitriers,
	3	” ” ” vitriers d'art,
	3 ^{1/2}	” ” ” xylographes,
	3	” ” ” zincographes.

Sont réservées les dispositions spéciales à établir pour certaines professions, en vertu de l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905, par des ordonnances du Conseil-exécutif.

Art. 2. Lorsqu'un patron veut prendre un apprenti pour un apprentissage d'une durée plus courte que celle prévue par l'article premier ci-dessus, il doit en demander l'autorisation à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie par l'intermédiaire de la commission locale des apprentissages, en lui indiquant ses motifs. En cas de refus de la Chambre du commerce et de l'industrie, il peut recourir à la Direction de l'intérieur. L'autorisation ne sera toutefois accordée que si l'on a toute raison de croire que, malgré la moindre durée de l'apprentissage, l'apprenti apprendra parfaitement son métier.

Art. 3. Pareille autorisation pourra s'obtenir notamment dans les cas suivants :

a. lorsque l'apprenti avait déjà commencé un apprentissage chez un autre patron ou pour une profession similaire ;

- b. lorsque l'apprenti a suivi des écoles professionnelles 8 décembre ou a acquis d'une autre manière quelconque, avant 1906, d'entrer en apprentissage, des connaissances ou aptitudes utiles pour le métier qu'il veut apprendre;
- c. lorsque l'apprenti est âgé de plus de 18 ans à son entrée en apprentissage;
- d. lorsque l'apprenti ne veut acquérir que certaines connaissances et aptitudes spéciales, qui devront être déterminées dans le contrat d'apprentissage.

Art. 4. Les commissions d'apprentissage ont à veiller à l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur; elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 décembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

15 décembre
1906.

Ordonnance

pour

l'exécution de la loi concernant le corps de la police cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 7, 2^e paragraphe, de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale, ainsi que les art. 9 et 12 du décret du 4 octobre 1906 relatif à l'exécution de cette loi,

arrête :

I. De l'organisation du corps de la police.

Article premier. Le corps de la police cantonale est sous les ordres d'un commandant. Un capitaine remplit les fonctions d'adjoint du commandant.

Ces deux fonctionnaires se feront recevoir membres de l'association de cautionnement des fonctionnaires et employés du canton de Berne, à l'effet de fournir, le premier, un cautionnement de 5000 fr. et, le second, un cautionnement de 3000 fr.

Art. 2. Les hommes d'un district forment, en règle générale, une section administrative, dont le chef est un sous-officier. Dans les grands districts, où se trouvent plusieurs sous-officiers, il peut aussi être formé plusieurs sections.

Les hommes du dépôt et les plantons dans la capitale font partie de la section de Berne. 15 décembre 1906.

Art. 3. La Direction de la police, sur la proposition du commandant du corps, fixe les postes de chaque section et en désigne les titulaires.

Art. 4. Elle ordonne, également sur la proposition du commandant du corps, les mutations, qui en règle générale ont lieu au printemps.

Les geôliers sont déplacés au bout de cinq ans et les autres agents selon les besoins.

II. Du recrutement des hommes et de leur instruction.

Art. 5. Les demandes d'admission dans le corps de la police cantonale doivent être adressées par écrit au commandant du corps; elles seront accompagnées de certificats constatant que les candidats sont en possession des qualités requises par l'art. 3 du décret pour l'exécution de la loi concernant le corps de la police.

Art. 6. Les candidats auront à subir un examen oral et écrit; ils devront également être visités par un médecin.

Art. 7. L'instruction des recrues dure six mois au moins. Elle sera basée sur un programme approuvé par la Direction de la police.

Les recrues ayant déjà fait du service dans un corps de police peuvent être dispensées d'une certaine partie du cours.

III. De l'habillement, de l'armement et de l'équipement.

Art. 8. Les dimensions, la coupe et les garnitures des pièces d'habillement seront les mêmes que celles

15 décembre fixées par le règlement sur l'habillement de l'armée suisse.

1906. Le drap sera comme jusqu'ici noir pour la tunique et la vareuse, gris foncé pour les pantalons, bleu pour le manteau, vert pour les passepoils et jaune pour les garnitures.

Les officiers ont des pantalons en drap foncé et une tunique avec col en velours.

Art. 9. Les prescriptions du règlement sur l'habillement de l'armée suisse font aussi règle en ce qui concerne la forme et la nature des insignes des grades. Ces insignes sont :

Pour le commandant : les insignes des officiers supérieurs et deux larges galons de métal à la coiffure ;

pour le capitaine : les insignes des officiers subalternes et trois minces galons de métal à la coiffure ;

pour le sergent-major : un double galon d'or sur l'avant-bras ;

pour le fourrier : un simple galon d'or sur le bras et l'avant-bras ;

pour les sergents : un simple galon d'or sur l'avant-bras ;

pour les caporaux : un double galon de laine sur l'avant-bras.

De plus, tous les sous-officiers ont de minces galons aux pattes d'épaule et à la casquette ; ces galons sont en or pour le sergent-major, le fourrier et les sergents et en laine pour les caporaux.

Art. 10. Les fournisseurs soumettront, à leurs frais, tous les draps au contrôle fédéral de l'habillement et ils iront prendre mesure chez les hommes pour les uniformes qu'ils ont à confectionner.

Art. 11. Les sous-officiers et les simples gendarmes 15 décembre reçoivent, aux frais de l'Etat, les effets suivants : 1906.

a. Habillement.

Tous les 8 mois, une paire de pantalons ;
tous les 18 mois, une tunique ; la tunique peut, selon les besoins, être remplacée par une vareuse ;
tous les 4 ans, un manteau ou une pélerine ;
tous les 12 mois, une casquette et, selon les besoins, un képi, du modèle actuel ;
dans les grandes localités, selon les besoins, une paire de gants gris.

b. Armement.

Un revolver ou une arme du même genre avec fourreau et courroie et avec la munition ;
un sabre avec dragonne et ceinturon avec plaque.

c. Equipement.

Une sacoche ;
des menottes ;
un sifflet avec cordon ;
les livrets de service réglementaires ;
des jumelles, en cas de besoin.

Par exception, des effets de remplacement peuvent être remis avant le temps prescrit aux agents qui, dans de grandes localités, sont astreints à un service pénible et au port journalier de l'uniforme.

Art. 12. Les pièces d'habillement, après avoir servi pendant le temps réglementaire, appartiennent à l'agent, mais tous les autres effets demeurent propriété de l'Etat. Si des vêtements de sous-officiers et de simples gendarmes décédés ou sortis du corps de la police n'ont pas servi pendant toute la durée réglementaire, ils seront soit

15 décembre rendus, soit payés au prorata de leur valeur pour le 1906. temps pendant lequel il devait en être encore fait usage.

On peut délivrer une indemnité en espèces, au lieu de nouveaux habits, aux sous-officiers et simples gendarmes qui la plupart du temps font leur service en civil, pourvu qu'ils soient en possession de deux uniformes complets et en bon état.

Les effets hors d'usage seront vendus et le prix en sera versé dans la caisse des invalides du corps de la police.

Art. 13. Les hommes recevront les lois, décrets et ordonnances qui leur sont nécessaires, les livrets de service réglementaires, les formulaires et aussi les fournitures de bureau dont ils peuvent avoir besoin.

IV. Des logements.

Art. 14. L'Etat met un logement convenable à la disposition de tout sous-officier et simple gendarme stationné hors de la capitale.

Les baux sont conclus par le commandant, sous réserve de l'approbation des Directions de la police et des finances.

Les hommes du dépôt de Berne sont casernés. Les sous-officiers et plantons en résidence à Berne reçoivent une indemnité de logement qui sera fixée par la Direction de la police.

Art. 15. L'indemnité à payer aux sous-officiers et simples gendarmes, en vertu de l'art. 7 du décret du 4 octobre 1906, pour l'acquisition de mobilier, est fixé à 20 fr. par an.

V. De la solde et de la comptabilité.

15 décembre
1906.

Art. 16. Les traitements et la solde sont payés tous les mois. Les indemnités de route sont mandatées conformément au règlement sur la matière. De même, les droits et les obligations des hommes en ce qui touche la caisse des invalides et la caisse d'épargne sont fixés par des règlements spéciaux.

Art. 17. Le fourrier tient, sous la surveillance du commandant ou de son adjoint, toutes les écritures et la comptabilité.

VI. De la surveillance et de la discipline.

Art. 18. La surveillance de l'ensemble du service incombe au commandant du corps. Il visite ou fait visiter par son adjoint, aussi souvent que cela est nécessaire et une fois par an au moins, tous les postes de gendarmerie et pourvoit à ce que les sous-officiers dirigent et surveillent convenablement les sections à la tête desquelles ils sont placés.

Art. 19. Un règlement fixera les détails de la surveillance à exercer par les sous-officiers dans leurs sections.

Art. 20. Le commandant ou son adjoint font les enquêtes que nécessitent des fautes commises dans le service ou des manquements à la discipline, lorsqu'il ne s'agit pas d'infractions qui tombent sous le coup des lois pénales. Les affaires graves seront déférées à la Direction de la police; celles de minime importance peuvent être réglées directement par les sous-officiers.

Art. 21. La compétence en matière de punitions disciplinaires à infliger aux sous-officiers et simples gendarmes est fixée comme il suit:

15 décembre
1906.

- a. compétence de la Direction de la police : Arrêts de 20 jours au plus, dégradation, renvoi du corps de la police ou amende de 20 fr. au plus;
- b. compétence du commandant ou de son adjoint : Arrêts de 10 jours au plus ou amende de 10 fr. au plus;
- c. compétence du sergent-major et du fourrier : Arrêts de 4 jours au plus ou amende de 6 fr. au plus, réprimande et service de punition de 20 heures au plus;
- d. compétence d'un sergent : Arrêts de 3 jours au plus ou amende de 4 francs au plus, réprimande et service de punition de 20 heures au plus;
- e. compétence d'un caporal : Arrêts de 2 jours au plus ou amende de 2 fr. au plus, réprimande et service de punition de 10 heures au plus.

Les sous-officiers qui ont infligé des punitions sous forme d'arrêts ou d'amendes les soumettront à l'approbation du commandant du corps avant de les faire subir.

Art. 22. La Direction de la police et le commandant du corps peuvent, s'ils le jugent à propos, commuer les arrêts en amendes.

Art. 23. Les sous-officiers et simples gendarmes sont, dans l'exercice de toutes les fonctions de police judiciaire, à la disposition des maires, des préfets, des juges d'instruction, des présidents de tribunal et des magistrats du ministère public et doivent exécuter fidèlement et promptement tous leurs ordres. Ils ne sont pas tenus de se charger d'autres services ni d'affaires particulières.

Pour le surplus, les hommes sont directement sous les ordres du commandant, qui peut aussi, à l'occasion d'événements extraordinaires, les employer hors de leur section.

Art. 24. Les sous-officiers et simples gendarmes sont tenus de porter en tout temps leur uniforme, à moins qu'ils ne doivent se mettre en civil dans l'intérêt du service ou pour obéir à des ordres de leurs supérieurs. 15 décembre 1906.

VII. Dispositions finales.

Art. 25. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Sera et demeurera abrogée à partir de cette date l'ordonnance du 20 décembre 1899 concernant l'organisation du corps de la police cantonale.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kunz.

Le chancelier,
Kistler.

31 décembre
1906.

Règlement
concernant
les salaires du personnel ouvrier des ateliers militaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 54 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des affaires militaires,

arrête :

Article premier. Il est établi les classes suivantes pour le personnel ouvrier des ateliers des arsenaux de Berne, de Tavannes et de Langnau et de la caserne de Berne, savoir :

I^{re} classe, comprenant les chefs des ateliers de Berne ;

II^e classe, comprenant les contre-maîtres des ateliers de Berne, Langnau et Tavannes, ainsi que les chefs-magasiniers de l'arsenal de Berne ;

III^e classe, comprenant les ouvriers professionnels ;

IV^e classe, comprenant les ouvriers des magasins ;

V^e classe, comprenant les manœuvres ;

VI^e classe, comprenant les laveuses.

Art. 2. Les chefs d'ateliers touchent un salaire fixe, payable par mois. Les autres ouvriers sont payés à la journée.

Art. 3. Le salaire mensuel de la I^{re} classe est de 31 décembre 200 à 240 fr. En cas de maladie, l'indemnité est calculée au prorata du salaire mensuel, le mois compté à 30 jours. 1906.

Art. 4. Les salaires des autres ouvriers sont fixés comme il suit:

	Minimum	Maximum
Pour la II ^e classe	fr. 5.—	fr. 7.50
Pour la III ^e classe	„ 4.20	„ 6.20
Pour la IV ^e classe	„ 3.80	„ 5.40
Pour la V ^e classe	„ 3.50	„ 5.—
Pour la VI ^e classe	„ 2.70	„ 3.90

Le classement des ouvriers se fera d'après les salaires qu'ils touchent actuellement.

Art. 5. Les maxima prévus par les art. 3 et 4 s'obtiendront par voie d'augmentations accordées tous les quatre ans. En ce qui concerne les salaires fixés en l'art. 4, ces augmentations seront de 50 centimes pour la II^e classe, de 40 centimes pour la III^e et la IV^e et de 30 centimes pour la V^e et la VI^e. La première augmentation sera payable dès le 1^{er} janvier 1907 aux ouvriers qui travaillent depuis au moins quatre ans sans interruption dans les établissements désignés en l'article premier ci-dessus. Dans les autres cas, elle sera comptée à partir de la fin de l'année dans laquelle expirera la durée ininterrompue de quatre ans de service dans l'établissement.

Art. 6. La Direction des affaires militaires peut suspendre les augmentations de traitement, pour un temps déterminé, envers les ouvriers qui manquent à leurs devoirs.

Art. 7. A partir du 1^{er} janvier 1907, le personnel obtiendra chaque année, sans déduction de salaire, un congé fixé comme il suit:

31 décembre Au bout de cinq ans de service sans interruption,
1906. trois jours consécutifs.

Au bout de dix ans de service sans interruption,
six jours consécutifs.

Le commissaire cantonal des guerres et l'intendant
de l'arsenal désigneront, chacun dans sa division, les
jours de congé pour chaque ouvrier. Ils feront en sorte
que les congés n'apportent aucune perturbation dans le
travail des ateliers.

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur
le 1^{er} janvier 1907.

Berne, le 31 décembre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

